



## CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question  
de l'exécution par le gouvernement  
du Myanmar de la convention (n° 29)  
sur le travail forcé, 1930****Rapport du chargé de liaison par intérim****I. Contexte**

1. A sa séance spéciale tenue en juin 2004, la Commission de l'application des normes de l'Organisation internationale du Travail était notamment saisie de trois documents faisant état des faits nouveaux intervenus au cours de l'année écoulée<sup>1</sup>. A la fin de cette discussion, la commission a adopté les conclusions suivantes:

Après avoir pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental, la commission a noté avec une profonde préoccupation l'observation de la commission d'experts qui a examiné les mesures adoptées par le gouvernement pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête. Dans son observation, la commission d'experts a noté que les trois recommandations principales de la commission d'enquête n'avaient toujours pas été mises en œuvre. Malgré les assurances réitérées du gouvernement sur ses bonnes intentions, les mesures prises jusqu'à présent ne se sont pas traduites par des progrès sensibles dans la pratique, et le travail forcé continue à être imposé dans de nombreuses régions du pays. Aucune personne responsable d'imposition de travail forcé n'a fait l'objet de poursuites ni de condamnation en vertu des dispositions pertinentes du Code pénal. Compte tenu de la lenteur des progrès, la commission d'experts a exprimé l'espoir que le processus de dialogue et de coopération qui s'est instauré entre l'OIT et le gouvernement pourrait offrir une chance réelle de parvenir plus rapidement à des résultats tangibles, en particulier à travers la mise en œuvre du plan d'action.

A cet égard, la commission s'est déclarée gravement préoccupée par le fait que trois personnes aient été condamnées pour haute trahison pour des motifs incluant des contacts avec l'OIT. En outre, la commission s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que, malgré les assurances données antérieurement par le gouvernement selon lesquelles les contacts avec l'OIT ne pouvaient être considérés comme un acte illégal au Myanmar, la Cour suprême n'avait pas apporté de clarification sur ce point crucial, même si elle avait commué la peine de

<sup>1</sup> 92<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 2004), Commission de l'application des normes, documents C.App./D.5, C.App./D.5(Add.) et C.App./D.5(Add.2). Les passages relatifs aux faits nouveaux concernant l'élimination du travail forcé postérieurs à la 289<sup>e</sup> session (mars 2004) du Conseil d'administration sont reproduits à l'annexe III.

mort. La commission a également exprimé sa préoccupation face aux questions concernant la liberté syndicale soulevées par les conclusions de la Cour suprême. Comme le Conseil d'administration, la commission a souscrit aux recommandations formulées par le facilitateur informel au sujet des motifs de condamnation de ces trois personnes et de la nécessité de les libérer. La commission a convenu qu'il ne s'agissait manifestement pas d'une situation dans laquelle le plan d'action conjoint pouvait être mis en œuvre de manière crédible.

La commission a également pris note des informations fournies par le chargé de liaison ad intérim sur ses activités. Elle a noté avec intérêt la coopération continue apportée par le gouvernement au chargé de liaison et la liberté de mouvement dont il avait bénéficié. La commission a considéré que le nombre toujours plus important de plaintes déposées par les particuliers auprès du chargé de liaison démontrait l'utilité de la présence de l'OIT. Cependant, la commission s'est vue dans l'obligation de constater avec préoccupation que la réponse apportée à ces allégations individuelles n'était pas appropriée, que jusqu'à maintenant aucune de ces allégations n'avait été vérifiée par les autorités et qu'aucune personne n'avait été jugée pour imposition illégale de travail forcé. Ces circonstances laissent planer de sérieux doutes sur la volonté des autorités d'adopter les mesures nécessaires pour garantir l'élimination du travail forcé dans la pratique.

A cet égard, il a été fait référence au fait que certaines formes de travail forcé, que la commission d'enquête avait mentionnées, telles que la réalisation de projets d'infrastructure recourant au travail forcé, le recrutement forcé de mineurs et même l'utilisation de personnes pour détecter les mines, demeuraient largement répandues. La diffusion d'informations dans les langues pertinentes laissait encore beaucoup à désirer.

La commission a pris dûment note des assurances données par le représentant gouvernemental selon lesquelles un nouvel examen par la Cour suprême pourrait avoir lieu, ce qui pourrait notamment clarifier la question de la légalité des contacts avec l'OIT. La commission a considéré que le gouvernement disposait maintenant d'une dernière opportunité pour mettre en pratique ces assurances et donner effet aux recommandations du facilitateur informel. La commission a considéré qu'à sa prochaine session, le Conseil d'administration devrait se préparer à tirer les conclusions appropriées, y compris à réactiver et réexaminer les mesures et les actions entreprises, notamment en ce qui concerne les investissements directs étrangers, prévues par la résolution de la Conférence internationale du Travail de 2000, à moins qu'entre-temps la situation ait manifestement évolué.

Enfin, la commission a rappelé que le gouvernement devrait présenter un rapport détaillé, aux fins d'examen par la commission d'experts à sa prochaine session, sur toutes les mesures prises pour assurer le respect de la convention en droit et en pratique.

2. M. Richard Horsey a continué d'exercer ses fonctions de chargé de liaison par intérim.

## **II. Activités du chargé de liaison par intérim**

3. Le chargé de liaison par intérim a rencontré les autorités à plusieurs occasions, au cours desquelles il a donné son avis sur la situation du travail forcé et sur les mesures qu'il estime nécessaires pour éliminer cette pratique, et a examiné les plaintes reçues et exprimé sa préoccupation au sujet de certaines d'entre elles. Il s'est réuni, le 3 septembre, avec le Comité de l'application de la convention n° 29. Il a également effectué une série de rencontres avec le directeur général du Département du travail, les 1<sup>er</sup> juillet, 24 août, 6 septembre et 1<sup>er</sup> octobre, ainsi qu'avec le directeur général du Département de l'administration générale (affaires intérieures), les 8, 17 et 30 septembre et 22 octobre. En outre, le 8 septembre, il a rencontré le directeur général du Département des organisations internationales et de l'économie, du ministère des Affaires étrangères. Bien qu'il en ait fait la demande à plusieurs reprises, le chargé de liaison par intérim n'a, à ce jour, pas pu rencontrer le ministre du Travail. Le 18 septembre, celui-ci s'est vu confier un portefeuille ministériel additionnel au cabinet du Premier ministre et il est, de ce fait, amené à s'absenter de Yangon pour de longues périodes. Le 19 octobre, le Premier ministre a été

remplacé dans le cadre d'un remaniement important au sein du Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC)<sup>2</sup>.

4. Outre ces réunions avec les autorités, le chargé de liaison par intérim a également rencontré des membres de la diplomatie, ainsi que des représentants des institutions des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations internationales non gouvernementales à Yangon et à Bangkok. Il a également eu la possibilité de discuter avec un certain nombre de partis politiques à orientation ethnique.
5. Les 28 et 29 juillet, le chargé de liaison par intérim a accompagné, en qualité d'observateur, une équipe d'observation sur le terrain à Kawhmu, dans la division de Yangon<sup>3</sup>. Les activités de l'équipe ont consisté en la tenue d'un atelier d'information sur le travail forcé, auquel une centaine de responsables locaux et régionaux ont participé. Du 13 au 17 septembre, le chargé de liaison par intérim s'est rendu dans la circonscription de Toungup, dans l'Etat de Rakhine, avec un facilitateur non officiel, M. Léon de Riedmatten. Les autorités ont choisi de ne pas participer à cette visite; elle a donc été menée de façon indépendante.

### III. Faits nouveaux concernant l'affaire des condamnations pour haute trahison

6. Le 4 août, l'avocat de la défense en charge de cette affaire a introduit un autre «recours spécial» auprès de la Cour suprême, au nom de huit des neuf personnes impliquées dans cette affaire, y compris les trois personnes ayant eu des contacts avec l'OIT<sup>4</sup>.
7. Le 23 septembre, la Cour suprême a accepté d'examiner cette affaire au titre d'un «recours spécial». Les juges d'appel de la Cour suprême ont rendu leur jugement le 14 octobre, lequel jugement a été communiqué à l'OIT par les autorités le jour même, et suivi d'une traduction officielle le 20 octobre. Les points saillants de ce jugement, sur la base de l'examen des deux textes, sont les suivants<sup>5</sup>:
  - En ce qui concerne la question des contacts avec l'OIT, la Cour a estimé que, dans la mesure où le Myanmar est membre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales telles que l'OIT et coopère avec ces dernières, toute personne est libre de communiquer ou de coopérer avec ces organisations. Par conséquent, tout acte de communication ou de coopération avec le BIT ne saurait être constitutif d'un délit en vertu de la législation en vigueur au Myanmar. Lors de la révision du jugement initialement rendu, la Cour a ordonné que le texte concernant les contacts avec l'OIT, sans objet en l'espèce, soit supprimé du texte de la sentence initiale.

<sup>2</sup> Le nouveau Premier ministre est le lieutenant général Soe Win, ancien secrétaire-1 du SPDC. Le lieutenant général Thein Sein, qui occupait les fonctions de deuxième secrétaire, a été promu au poste de secrétaire-1, en remplacement du lieutenant général Soe Win.

<sup>3</sup> Il s'agit d'une circonscription où un certain nombre de plaintes en matière de travail forcé ont été déposées auprès du tribunal. Voir les paragraphes 15 et 17.

<sup>4</sup> La neuvième personne, ainsi que trois autres, avaient aussi introduit un recours par l'intermédiaire du responsable en charge de la prison. Les juges d'appel de la Cour suprême ont examiné les deux affaires en appel simultanément.

<sup>5</sup> Le texte intégral du jugement peut être obtenu auprès du Bureau.

- Les condamnations de Nai Min Kyi et U Aye Myint, en vertu de l'article 123 du Code pénal (encouragement, recel ou soutien de personnes coupables de haute trahison), ont été confirmées au motif que ces personnes avaient envoyé des informations inexactes sur le Myanmar à des organisations illégales à l'étranger, mais leur peine a été réduite de trois ans d'emprisonnement, sous le régime des travaux forcés, à deux ans d'emprisonnement sous ce même régime<sup>6</sup>.
- La condamnation de U Shwe Mahn pour haute trahison a été modifiée. Il a été condamné au titre de l'article 123 du Code pénal (encouragement, recel ou soutien de personnes coupables de haute trahison) au motif qu'il avait encouragé d'autres appelants qui avaient commis des actes de haute trahison et qu'il avait communiqué avec des personnes en Thaïlande (à savoir Maung Maung et Zarni Thwe), membres d'organisations illégales opposées au gouvernement du Myanmar. Sa peine d'emprisonnement à vie a été réduite à cinq ans d'emprisonnement et de travaux forcés<sup>7</sup>.

8. Le 18 octobre, M. Kari Tapiola a écrit au ministre du Travail du Myanmar, au nom du Directeur général du BIT. Cette lettre est reproduite à l'annexe I.

## IV. Faits nouveaux concernant le travail forcé

### Tour d'horizon

9. L'évaluation générale de la situation concernant le travail forcé, effectuée par le chargé de liaison par intérim sur la base de l'ensemble des informations dont il disposait, reste la même que celle précédemment présentée au Conseil d'administration<sup>8</sup>, à savoir que, même s'il y a eu certaines améliorations depuis la commission d'enquête, la pratique du travail forcé est toujours répandue dans l'ensemble du pays, et qu'elle est particulièrement sévère dans les zones frontalières où l'armée est très présente.
10. Le chargé de liaison par intérim continue de recevoir un grand nombre de plaintes émanant directement de personnes se présentant comme victimes ou de leurs représentants, au sujet d'incidents liés au travail forcé. Il est fréquent que ces personnes portent plainte en fait au nom d'un groupe ou d'une communauté astreinte au travail forcé. Actuellement, on compte au total 72 plaintes pour l'année 2004, et les autorités sont intervenues dans 38 cas<sup>9</sup>. Sur ces 38 cas, 18 concernaient diverses formes de travail forcé (autres que le

<sup>6</sup> La décision de la Cour suprême, lors du premier jugement en appel, de déduire la période de détention avant procès de la peine d'emprisonnement demeure valable.

<sup>7</sup> La Cour a également décidé que la période de détention avant procès devait être déduite de la durée de la peine d'emprisonnement. Sur les six autres personnes concernées par cette affaire, dont aucune n'avait de rapport avec l'OIT, quatre ont vu leur condamnation pour haute trahison maintenue ainsi que leur peine d'emprisonnement à vie. Les deux autres ont vu leur condamnation au titre de l'article 123 du Code pénal réduite de trois à deux ans d'emprisonnement.

<sup>8</sup> Voir documents GB.286/6 (mars 2003), paragr. 7; GB.288/5 (nov. 2003), paragr. 8; et GB.289/8 (mars 2004), paragr. 10.

<sup>9</sup> Pour 18 cas sur les 34 cas restants, il a été jugé qu'ils n'étaient pas de la compétence du chargé de liaison; huit autres, qui touchaient au recrutement forcé, avaient fait l'objet d'une intervention d'un autre organisme; un cas concernait une allégation déjà soulevée auprès des autorités en 2003; six étaient en cours d'instance; et dans un cas, la plainte, qui avait été adressée directement à la justice

recrutement forcé); 13 touchaient à l'enrôlement forcé de mineurs dans les forces armées; un cas relevait du harcèlement à l'égard d'un plaignant; et dans six cas, les plaignants s'étaient adressés directement à des tribunaux du Myanmar en vertu de l'article 374 du Code pénal, en communiquant copie de leurs plaintes au chargé de liaison. (Une liste complète de ces cas est fournie à l'annexe II.)

11. S'agissant des allégations de recrutement forcé de mineurs, le chargé de liaison par intérim en a transmis par écrit les détails au Comité d'application de la convention n° 29, en le priant instamment d'en faire vérifier la véracité de toute urgence afin, si elles étaient confirmées, de permettre aux mineurs en question d'être renvoyés chez leurs parents, et de mener une enquête sur les circonstances de leur recrutement de façon à être en mesure de poursuivre en justice toute personne qui aurait agi illégalement. S'agissant des autres allégations de travail forcé, le chargé de liaison par intérim en a transmis par écrit les détails au Comité d'application de la convention n° 29 en recommandant que, conformément aux procédures établies par ce comité, une équipe d'observation sur le terrain (EOT) soit envoyée dans la région pour mener son enquête, et en se déclarant prêt à accompagner cette équipe en qualité d'observateur. S'agissant des plaintes adressées directement à la justice en vertu de l'article 374 du Code pénal, le chargé de liaison par intérim a indiqué au Comité d'application de la convention n° 29 qu'il a été mis au courant d'une plainte de ce type et qu'il resterait en contact avec le plaignant tout au long de la procédure, et a demandé à être tenu informé de l'évolution de ce cas.
12. De l'avis du chargé de liaison par intérim, le mécanisme mis en place par les autorités pour traiter les allégations de travail forcé, et qui consiste à envoyer une équipe spéciale composée de hauts fonctionnaires gouvernementaux dans la région afin d'y mener une enquête, n'est pas bien adapté compte tenu de l'augmentation du nombre de cas<sup>10</sup>. En fait, à mesure que le nombre d'allégations a augmenté, elles ont eu tendance à faire l'objet d'une enquête interne au sein du ministère de l'Administration générale; le chargé de liaison par intérim, qui n'a pas été invité à accompagner ces missions, enquête en qualité d'observateur et n'a pas non plus connaissance de garanties visant à éviter d'éventuels conflits d'intérêts. Les cas concernant l'armée (c'est-à-dire, les cas d'enrôlement forcé ou de travail forcé prétendument imposé par l'armée) ont été soumis par le Comité d'application de la convention n° 29 au représentant du ministère de la Défense. Ces cas font l'objet d'une enquête interne de l'armée, laquelle se contente d'apporter une brève réponse aux constatations signalées par le comité, malgré l'insistance du chargé de liaison par intérim pour obtenir systématiquement des rapports d'enquête détaillés. Le rôle des équipes d'observation sur le terrain ne consiste guère qu'à tenir des ateliers de diffusion d'informations<sup>11</sup>. Le chargé de liaison par intérim estime que ces activités peuvent contribuer dans une large mesure à faire prendre conscience aux fonctionnaires locaux de la nécessité d'interdire le travail forcé, mais cela suppose que des mesures soient prises à l'encontre de ceux qui enfreignent cette interdiction.

en vertu de l'article 374 du Code pénal et dont le chargé de liaison possédait un double, a été retirée ultérieurement.

<sup>10</sup> L'ancienne chargée de liaison avait déjà exprimé certaines préoccupations au sujet du mécanisme que constitue l'équipe d'observation sur le terrain, dans une lettre datée du 16 novembre 2003 qu'elle avait adressée aux autorités (voir document GB.288/5/1, paragr. 2). Alors que des dispositions ont été prises par la suite pour répondre à de nombreuses préoccupations spécifiques, on a omis de prendre la mesure la plus fondamentale, à savoir: revoir la composition de ces équipes.

<sup>11</sup> Des équipes d'observation sur le terrain se sont rendues dans un certain nombre de régions, le plus souvent pour y tenir des ateliers de diffusion d'informations, mais aussi, en certaines occasions, pour enquêter sur des allégations de travail forcé. Les régions visitées ont été, en juillet, Kawhmu (division de Yangon) (avec la participation du chargé de liaison par intérim en qualité d'observateur), Myeik (division de Tanintharyi), Pyapon (division d'Ayeyawaddy) et, en août, le nord de l'Etat de Rakhine et l'Etat de Kayin.

13. A ce jour, sur les 38 cas soumis au Comité d'application de la convention n° 29, des réponses ont été reçues pour 18<sup>12</sup>. Dans tous ces cas, l'allégation de travail forcé a été rejetée. Sur les six cas où les plaignants se sont adressés directement à la justice, trois ont été rejetés au motif qu'il n'y avait pas d'indices probants de travail forcé, et les trois autres cas sont encore en cours d'instance. Ce qui est plus inquiétant, c'est que dans deux des cas où les plaignants ont été déboutés, ceux-ci ont été poursuivis pour diffamation et emprisonnés pendant six mois chacun<sup>13</sup>.

## Détails concernant les cas

14. Les détails concernant les 23 cas ayant fait l'objet d'interventions en 2004 ont déjà été communiqués au Conseil d'administration et à la Commission d'application des normes de la Conférence internationale du Travail<sup>14</sup>. Ceux concernant les nouveaux cas sont fournis ci-après:

- *Intervention en date du 28 mai.* Selon l'allégation, un garçon de 13 ans a été retenu par deux hommes alors qu'il se rendait à pied à Yangon, et emmené contre son gré à un centre de recrutement de l'armée où il a été contraint de s'enrôler sous peine d'emprisonnement en cas de refus. Par la suite, il a profité d'une occasion pour s'échapper et retourner dans sa famille. Celle-ci lui a conseillé de se présenter de lui-même et de demander à être rendu officiellement à la vie civile en raison de son jeune âge, plutôt que de prendre le risque d'être traité comme un déserteur. Cependant, après avoir suivi ce conseil et regagné son bataillon, il a été condamné à six mois d'emprisonnement, après quoi il lui a été ordonné de poursuivre son service militaire<sup>15</sup>. Divers documents sont fournis pour être versés à son dossier, notamment le jugement de la cour martiale, le certificat de naissance du jeune garçon, une carte d'écologiste et un extrait du livret de famille. Le chargé de liaison par intérim a demandé instamment au Comité d'application de la convention n° 29 de faire procéder à la vérification de ces allégations afin, si elles étaient confirmées, d'obtenir une révision du verdict de la cour martiale, la libération du garçon et son retour officiel à la vie civile, et afin de poursuivre en justice tout fonctionnaire qui aurait agi illégalement.
- *Intervention en date du 6 juillet.* L'intervention portait sur quatre allégations de travail forcé, reçues de personnes appartenant à différents villages de la circonscription de Bago (division de Bago). Dans le premier cas, les villageois indiquaient être réquisitionnés par les autorités locales pour construire un remblai pour la chaussée. Dans le second cas, les villageois déclaraient avoir été contraints par les autorités, au cours de l'année écoulée, de tenir en permanence dix personnes à disposition, selon un système de rotation, pour assurer la garde. Dans le troisième cas, les villageois du même village étaient, semble-t-il, réquisitionnés par les autorités locales pour défricher 500 acres de terres en vue de l'aménagement d'une plantation de teck. Dans ces trois cas, chaque ménage du village s'était vu attribuer un quota du

<sup>12</sup> Des réponses orales ont également été reçues dans quatre autres cas (des réponses écrites sont attendues). Les autres cas pour lesquels aucune réponse n'a été reçue concernent, pour la plupart, l'armée.

<sup>13</sup> Voir paragr. 16 et 21 ci-après.

<sup>14</sup> Voir document C.App./D.5 (CIT, 2004), paragr. 9 à 17 (reproduits à l'annexe III), et document GB.289/8, paragr. 15, 16 et 18.

<sup>15</sup> Le chargé de liaison par intérim a appris par la suite que le jeune garçon avait été réaffecté à son bataillon le 23 septembre, après sa détention par les militaires.

travail à effectuer et était menacé d'arrestation s'il ne s'acquittait pas de sa tâche. Dans le quatrième cas, les autorités communales réquisitionnaient des gens de plusieurs villages de la région pour travailler à la construction de baraques et d'autres bâtiments destinés à quatre nouveaux bataillons d'artillerie. Pour la construction, les villageois ont dû fournir pas moins de 30 000 perches de bambou. Pour couvrir d'autres frais de construction, les villageois devaient, en plus de leur travail, fournir aussi des contributions obligatoires en espèces. Les véhicules et leurs conducteurs étaient également réquisitionnés pour le transport de matériels.

- *Intervention en date du 8 juillet.* Selon une allégation reçue d'un certain nombre de personnes se présentant comme des victimes, le Commandement des opérations militaires n° 5 installé à Toungup (Etat de Rakhine) réquisitionnait de la main-d'œuvre depuis au moins trois ans pour l'exploitation de ses terres agricoles. Il les aurait préalablement confisquées à des cultivateurs en vue d'y établir sa base, obligeant ensuite les fermiers à continuer de les cultiver pour le compte des militaires, avec leur propre bétail et leurs propres outils.
- *Intervention en date du 9 juillet.* Selon une allégation soumise par une personne se présentant comme une victime et vivant dans la circonscription de Hinthada (division d'Ayeyawaddy), les autorités communales avaient donné instruction aux autorités locales d'assurer 24 heures sur 24 la garde d'un monastère inoccupé. Depuis lors, il y a plus d'une année, les autorités locales ont réquisitionné 3-4 villageois selon un système de rotation pour accomplir cette tâche<sup>16</sup>.
- *Intervention en date du 23 juillet.* Selon une allégation soumise par des personnes vivant dans la circonscription de Maungdaw (Etat de Rakhine), les autorités réquisitionnaient massivement de la main-d'œuvre dans plusieurs villages de la partie nord de la circonscription pour la construction d'un certain nombre de ponts. Les villageois musulmans ont été particulièrement touchés, mais des villageois bouddhistes de Rakhine ont également été réquisitionnés. En plus du travail qu'ils devaient accomplir, les villageois étaient également tenus de fournir du gravier pour la construction. Environ 45 personnes par village ont dû travailler chaque jour à ces projets. Selon l'allégation, comme ce travail coïncidait avec la fin de la saison des plantations, les personnes concernées étaient soumises à un stress considérable; en effet, c'était le moment ou jamais de cultiver leurs propres champs. C'était aussi le moment que les paysans sans terre mettent à profit pour tirer l'essentiel de leurs revenus de leur travail agricole à la vacation.
- *Intervention en date du 13 septembre.* Selon l'allégation, un garçon de 14 ans aurait été retenu, alors qu'il se rendait à pied à Yangon, et contraint de s'enrôler sous peine d'emprisonnement. Après avoir suivi l'entraînement militaire de base, le garçon a été affecté à un bataillon et, quelques mois plus tard, alors qu'il était dans une zone de combat, il a été touché par une balle; il a également fait une forte crise de paludisme. On ne lui a pas permis de quitter l'armée et, après avoir reçu des soins, il a dû regagner son unité. Estimant qu'il n'avait pas d'autres options, il s'est absenté sans être en permission. Divers documents sont fournis pour être versés à son dossier, notamment un extrait du livret de famille, indiquant son identité et son âge. Le chargé de liaison par intérim a demandé instamment au Comité d'application de la convention n° 29 de veiller à ce que des mesures soient prises pour vérifier ces allégations afin, si elles étaient confirmées, de permettre au garçon de se faire délivrer un document officiel le rendant à la vie civile, avec toutes les assurances qu'il ne serait prise aucune mesure à son encontre, et de pouvoir ensuite mener une enquête

<sup>16</sup> Ce cas a également fait l'objet d'une plainte adressée directement à la justice en vertu de l'article 374 du Code pénal. Voir parag. 16 ci-après.

urgente sur les circonstances de son recrutement, de façon à être en mesure de poursuivre en justice toute personne qui aurait agi illégalement.

- *Intervention en date du 12 octobre.* Selon une allégation soumise par des personnes vivant dans la circonscription de Ramree (Etat de Rakhine), les autorités réquisitionneraient de la main-d'œuvre dans 40 villages de la région pour effectuer des travaux de réfection de la voie publique. Les villageois auraient été contraints d'effectuer ces travaux de réfection plusieurs années de suite; l'incident le plus récent a débuté en juillet et n'était pas encore terminé au moment du dépôt de la plainte, c'est-à-dire au début du mois d'octobre. Cet incident ne pouvait pas plus mal tomber puisque la campagne agricole battait son plein. Les propriétaires de véhicules ont également vu leurs véhicules réquisitionnés pour le projet, sans indemnisation. La police a menacé les villageois de prendre des mesures à leur encontre s'ils ne se tenaient pas à disposition. Un étudiant a été poursuivi par les autorités locales lors d'un précédent incident en mars, au motif qu'il aurait refusé de travailler à ce projet.

**15.** Quatre autres personnes ont également informé le chargé de liaison par intérim qu'elles avaient saisi directement des tribunaux du Myanmar de plaintes au titre de l'article 374 du Code pénal (qui proscriit l'imposition illégale de travail forcé). Cela porte à six le total des requêtes de ce type. Ces quatre nouveaux cas sont exposés en détail ci-après. L'une de ces plaintes a été déposée par une personne réquisitionnée dans le cadre d'un projet de construction routière dans la circonscription de Kawhmu (division de Yangon), projet qui a déjà donné lieu à deux réclamations de ce type. L'examen de ces trois affaires était encore pendant devant les tribunaux à la date d'achèvement du présent rapport.

**16.** Les trois autres nouvelles plaintes émanent de personnes alléguant avoir été réquisitionnées pour assurer un service de sentinelle dans la circonscription de Hinthada (division d'Ayeyawaddy)<sup>17</sup>. Deux d'entre elles ont refusé d'obtempérer et ont pour ce motif été assignées en justice et condamnées à des peines carcérales de plusieurs mois par le tribunal de circonscription. Ayant purgé leur peine, elles ont introduit une plainte après leur libération au titre de l'article 374 du Code pénal contre les responsables qui les avaient réquisitionnées. Jointes à leur requête se trouvaient les documents présentés lors du procès initial qui, d'après elles, prouvaient de manière irréfutable que le travail de sentinelle exigé était bien du travail forcé. D'après le dossier fourni au chargé de liaison par intérim, le tribunal de circonscription (présidé par le même juge qui avait originellement condamné les prévenus parce qu'ils avaient refusé d'exécuter le travail requis) a déclaré leur demande irrecevable après enquête de police, au motif que rien ne prouvait qu'il y avait eu coercition ou travail forcé. Or cette conclusion semblait en contradiction avec la décision prononcée par cette même juridiction portant condamnation de ces deux personnes à des peines carcérales au motif qu'elles avaient refusé d'exécuter le travail exigé. Celles-ci ont donc ensuite tenté d'introduire une plainte devant une instance judiciaire supérieure, mais sans succès. Qui plus est, le responsable accusé de les avoir réquisitionnées a déposé contre elles une demande reconventionnelle pour diffamation; le tribunal (toujours présidé par le même magistrat) a jugé cette demande recevable et a déclaré coupables ces deux personnes les condamnant à six mois d'emprisonnement le 7 octobre. La troisième personne ayant introduit une plainte fondée sur des allégations de travail forcé a présenté à l'appui de sa demande une mise en demeure écrite émanant des autorités locales lui faisant savoir qu'elles lui donnaient une dernière possibilité d'exécuter le travail requis faute de quoi elle ferait l'objet de poursuites judiciaires. Or le tribunal de circonscription a là aussi déclaré la demande irrecevable au motif qu'il n'existait pas d'indices sérieux de travail forcé.

<sup>17</sup> Ces trois cas concernent un service de sentinelle dans un monastère inhabité. Voir également paragr. 14 ci-dessus.



## Mesures prises par les autorités contre les plaignants

17. Le chargé de liaison par intérim a reçu des informations selon lesquelles deux personnes qu'il avait rencontrées à Yangon avaient été arrêtées à leur retour dans leur village. Au cours de ces rencontres, l'une d'elles avait fourni des détails sur la plainte dont elle avait saisi directement un tribunal au titre de l'article 374 du Code pénal concernant l'imposition de travail forcé dans la circonscription de Kawhmu (division de Yangon). D'après les informations, fournies par l'une d'entre elles, elles avaient toutes les deux été arrêtées par la police dans leurs domiciles respectifs le soir de leur retour et interrogées, entre autres, sur leur visite au BIT. Elles avaient passé la nuit en détention au poste de police et été libérées le lendemain dans l'après-midi. Elles avaient aussi saisi directement d'une plainte le ministre des Affaires intérieures. Dans une lettre datée du 7 juillet, le chargé de liaison par intérim a demandé instamment au Comité d'application de la convention n° 29 de veiller à ce que cet incident fasse l'objet d'urgence d'une enquête approfondie et de le tenir informé des résultats. Il soulignait qu'il serait à l'évidence extrêmement préoccupant qu'une prise de contact avec le bureau du chargé de liaison du BIT puisse donner lieu à de telles mesures de la part de la police, surtout dans le contexte du récent procès en haute trahison et des assurances prodiguées par les autorités à maintes reprises et à tous les niveaux. Cela remettrait en outre sérieusement en question la possibilité d'une mise en œuvre effective de l'accord officiel sur le facilitateur qui stipule expressément qu'aucune mesure ne doit être prise contre des plaignants. Il ajoutait que cet incident pouvait donner une image négative de la procédure de plainte prévue à l'article 374 du Code pénal étant donné qu'il s'agissait là des premières plaintes de ce type à être introduites sur son fondement et qu'en tant que telles la manière dont elles allaient être traitées serait suivie avec un intérêt tout particulier. Les autorités n'ont communiqué aucune réponse<sup>18</sup>.
18. Le chargé de liaison par intérim a été informé également d'un autre incident de ce type. Trois personnes de la circonscription de Toungup (Etat de Rakhine) ont, semble-t-il, été détenues et interrogées par les autorités locales car elles étaient soupçonnées d'avoir fourni des informations au BIT concernant un cas de travail forcé dans la zone où intervenait le chargé de liaison par intérim<sup>19</sup>. A la fin de leur interrogatoire, on leur aurait demandé de signer leur nom au bas de feuilles de papier vierge et elles ont été averties qu'elles allaient être arrêtées sous peu et soumises à un autre interrogatoire. Le 19 août, le chargé de liaison par intérim a écrit au Comité d'application de la convention n° 29 lui faisant part de préoccupations semblables à celles motivées par le cas précédent<sup>20</sup>. Il indiquait qu'en raison de ces préoccupations et du risque que d'autres mesures pouvaient être prises à l'encontre de ces personnes il avait invité le facilitateur à titre officieux, M. de Riedmatten, à se joindre à lui lors de sa visite dans la région. Il avait également demandé instamment au comité de participer à cette visite afin que les faits puissent être pleinement établis de manière crédible. Mais aucun responsable officiel n'était disponible.
19. Le chargé de liaison par intérim et M. de Riedmatten se sont donc rendus dans la circonscription de Toungup du 13 au 17 septembre. Au cours de leur visite, ils ont pu avoir des entretiens détaillés avec la population locale, notamment les trois personnes ayant fait l'objet de mesures, ainsi qu'avec des responsables locaux. Ils ont pu également visiter le lieu où les réquisitions de travail forcé alléguées avaient eu lieu. A l'issue de ces visites et entretiens, ils ont conclu que, pour l'essentiel, les faits ne faisaient aucun doute et que les allégations concernant tant les incidents originaux de travail forcé que les mesures

<sup>18</sup> Toutefois, après l'incident initial, le plaignant n'a été confronté à aucun autre problème.

<sup>19</sup> Voir document C. App./D.5 (ILC, 2004), paragr. 11 (reproduit à l'annexe III).

<sup>20</sup> Voir paragr. 17 ci-dessus.

subséquentement prises contre les trois personnes concernées étaient avérées. La gravité des réquisitions de travail forcé a été confirmée, tant du point de vue de leur ampleur que de la dureté des conditions, ainsi que le fait qu'elles avaient été ordonnées par l'armée. De plus, en raison d'incidents s'étant produits dans la région lors de leur visite, la sécurité des personnes rencontrées à cette occasion suscitait des inquiétudes. A leur retour à Yangon le 17 septembre, le chargé de liaison par intérim et M. de Riedmatten ont rencontré le secrétaire du Comité d'application de la convention n° 29<sup>21</sup> pour lui rendre compte des conclusions de leur visite et lui faire part de leurs graves préoccupations.

- 20.** N'ayant toujours pas reçu de réponse des autorités un mois après l'envoi de sa lettre, le chargé de liaison a écrit au Comité d'application de la convention n° 29, le 22 octobre, soulignant la gravité de cette affaire et rappelant les recommandations du facilitateur à titre officieux à savoir que les autorités devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que: i) aucune représailles ne soient exercées contre les trois personnes soupçonnées d'avoir fourni des informations au BIT sur cette affaire ni contre toute autre personne rencontrée durant leur visite; ii) les villageois de cette région ne soient plus contraints à l'avenir d'exécuter des travaux forcés; ni iii) obligés d'apporter des contributions en espèces ou en nature dans le cadre de projets de cette nature. Il soulignait également qu'outre ces recommandations valables pour l'avenir il était impératif qu'une enquête approfondie soit diligentée sur les incidents de travail forcé qui avaient eu lieu par le passé afin que les responsables soient amenés à répondre de leurs actes<sup>22</sup>.
- 21.** Le chargé de liaison par intérim se déclarait également profondément préoccupé par le fait que deux personnes ayant saisi un tribunal d'une plainte avaient été reconnues coupables de diffamation et emprisonnées<sup>23</sup>. Cela était d'autant plus préoccupant qu'elles avaient déjà purgé des peines carcérales pour avoir refusé d'exécuter un travail forcé. Dans une lettre adressée le 8 octobre au Comité d'application de la convention n° 29, le chargé de liaison par intérim a fait part de ses préoccupations et recommandé: a) qu'il soit autorisé à rencontrer d'urgence ces deux personnes, de préférence dans son bureau plutôt que sur leur lieu de détention, et b) qu'étant donné l'existence d'indices sérieux que du travail forcé avait été réquisitionné, une enquête soit conduite d'urgence sur les événements qui s'étaient déroulés à Hinthada, et en particulier sur la manière dont le tribunal de circonscription avait traité ces deux affaires ainsi qu'un troisième cas semblable<sup>24</sup>, afin que les contradictions manifestes entre ses décisions soient résolues de manière crédible. Au moment de la mise au point finale du présent rapport, le chargé de liaison par intérim n'avait pas reçu de réponse concernant les préoccupations qu'il avait exprimées. Toutefois, les autorités avaient transmis des informations selon lesquelles les deux intéressés auraient été remis en liberté. Les détails qui viendraient à être connus ultérieurement seront communiqués au Conseil d'administration.

<sup>21</sup> M. U Myat Ko, directeur général du Département de l'administration générale.

<sup>22</sup> Le chargé de liaison par intérim a reçu des informations de la région selon laquelle aucune autre mesure n'avait été prise contre les trois personnes soupçonnées d'avoir fourni des informations au BIT dans cette affaire.

<sup>23</sup> Voir paragr. 16 ci-dessus.

<sup>24</sup> Voir paragr. 16 ci-dessus.

## Réponses reçues des autorités

22. Dans les lettres qu'elles ont adressées au chargé de liaison par intérim en date du 30 juillet et des 9, 27 et 31 août, les autorités ont présenté leurs conclusions sur un certain nombre d'allégations de travail forcé que ce dernier avait soulevées.

- S'agissant de l'allégation de recours au travail forcé pour des projets d'élargissement de routes dans l'Etat de Chin<sup>25</sup>, les autorités ont indiqué que ces projets avaient été menés par le Département des travaux publics à l'aide d'engins. Aucun membre de la collectivité n'avait été impliqué, sauf dans deux cas: l'un où des membres d'organisations communautaires locales avaient participé de leur plein gré au chantier, et l'autre où il avait fallu élever un mur de soutènement et où des fidèles d'une église locale avaient pris part à la construction et apporté volontairement leur contribution financière au projet. Ces constatations allaient à l'encontre des affirmations des personnes qui avaient pris part à ces travaux et avec lesquelles le chargé de liaison par intérim avait parlé, ainsi que des photographies qu'il avait soumises montrant la population locale au travail.
- S'agissant de l'allégation de recours au travail forcé dans le village de Naukmee, situé dans la circonscription de Bogale (division d'Ayeyawaddy)<sup>26</sup>, et concernant la construction de routes, les autorités ont indiqué que les travaux avaient été organisés par des responsables locaux au profit de la collectivité tout entière. Dans une réponse aux autorités datée du 30 septembre, le chargé de liaison par intérim a fait observer que, à en juger par l'information fournie, il semblait qu'on était bien en présence de travail forcé au sens de la convention n° 29 car les travaux, tant par leur nature que par leur étendue, ne relevaient pas de l'exception prévue dans l'instrument au titre des menus travaux d'intérêt collectif.
- S'agissant de l'allégation de recours au travail forcé pour le service de garde et le défrichage dans la circonscription de Pantanaw (division d'Ayeyawaddy)<sup>27</sup>, les autorités ont indiqué que les travaux en question avaient été organisés et convenus par la collectivité locale en vue d'obtenir des fonds pour la réalisation de projets communautaires, et qu'ils ne constituaient pas un cas de travail forcé.
- S'agissant des deux allégations de recours au travail forcé dans la circonscription de Bogale (division d'Ayeyawaddy)<sup>28</sup>, les autorités ont indiqué que dans le premier cas le travail était organisé par des anciens avec la participation volontaire des villageois. Dans le second cas, les autorités ont établi que des présidents de villages avaient décidé de verser des fonds au président de la circonscription pour financer le projet mais que les villageois, apprenant cela, avaient d'eux-mêmes fait don des fonds nécessaires. Toutefois, ces fonds s'étant révélés insuffisants pour financer le projet (construire des bureaux gouvernementaux), ils avaient été réaffectés à une école et à l'achat d'un nouveau toit en zinc pour le bureau local de l'USDA<sup>29</sup>.

<sup>25</sup> Voir document C.App./D.5 (CIT, 2004), paragr. 16 (reproduit à l'annexe III).

<sup>26</sup> *Ibid.*, paragr. 10 (reproduit à l'annexe III).

<sup>27</sup> *Ibid.*, paragr. 12 (reproduit à l'annexe III).

<sup>28</sup> *Ibid.*, paragr. 13 et 14 (reproduits à l'annexe III).

<sup>29</sup> L'USDA (Association solidarité et développement de l'Union) est une organisation parrainée par le gouvernement.

- S’agissant de l’allégation de recours au travail forcé dans la circonscription de Maungdaw (Etat de Rakhine)<sup>30</sup>, les autorités ont indiqué que, selon l’enquête d’une équipe d’observation sur le terrain, un budget avait été alloué au projet sous le contrôle de la NaSaKa, force de sécurité des frontières, qui avait sous-traité le travail à un entrepreneur privé. Les ouvriers avaient été rémunérés et n’avaient été astreints à aucun travail obligatoire.

23. Dans une autre lettre qu’elles ont adressée au chargé de liaison par intérim en date du 31 août, les autorités ont présenté leurs conclusions concernant quatre allégations de recrutement forcé que ce dernier avait soulevées<sup>31</sup>. Il a été confirmé que, conformément à ces allégations, les quatre individus servaient dans des bataillons armés. Les autorités ont indiqué que, selon les dossiers établis au moment du recrutement, ces quatre individus étaient alors tous âgés de plus de 18 ans. Deux d’entre eux ont été interviewés et ont exprimé le souhait de poursuivre le service militaire, le troisième était absent sans autorisation, et le quatrième était détenu dans une prison militaire pour désertion. Dans une réponse aux autorités, datée du 30 septembre, le chargé de liaison par intérim a fait valoir que l’âge des quatre individus porté dans les registres lors du recrutement était contredit par des preuves documentaires (notamment des certificats de naissance, des cartes d’étudiant, des listes d’enregistrement familial et des papiers d’identité) qui avaient été fournies aux autorités à l’appui des allégations initiales. Dans ces circonstances, on ne pouvait que mettre en doute le caractère réellement volontaire du recrutement, d’autant plus si l’on tenait compte du jeune âge allégué des nouvelles recrues. Dans le cas du quatrième individu qui a maintenant quitté la prison militaire pour réintégrer son bataillon, aucune information n’a été fournie sur la question de savoir s’il a été établi que son recrutement avait été volontaire. Une enquête devait donc être entreprise de toute urgence sur chacun de ces cas et les mesures appropriées prises.

24. Le 3 septembre, le chargé de liaison par intérim a rencontré les membres du Comité d’application de la convention n° 29. Le comité l’a informé de ses travaux, en particulier de ses activités de diffusion de l’information dans différentes régions du pays, ainsi que des mesures qu’il avait prises pour enquêter sur des allégations spécifiques de travail forcé que lui avait transmises le chargé de liaison. S’agissant du recrutement forcé d’enfants, le comité a noté que, outre l’établissement, en janvier, d’un comité de haut niveau pour la prévention du recrutement d’enfants soldats, il travaillait en concertation avec l’UNICEF sur les moyens de s’attaquer à ce problème<sup>32</sup>. Le comité a souligné que les autorités mettaient tout en œuvre pour réaliser leur part du plan d’action conjoint pour l’élimination du travail forcé, même si l’OIT n’était pas encore disposée à aller de l’avant. Il voyait là une preuve de la réelle volonté politique des autorités de mettre fin à cette pratique. Le chargé de liaison par intérim a rappelé que l’OIT était extrêmement préoccupée par le sort des trois personnes condamnées pour haute trahison, lequel avait fait l’objet d’une discussion approfondie à la dernière session. Il a rappelé qu’il était essentiel d’aboutir à des

<sup>30</sup> Voir paragr. 14, ci-dessus.

<sup>31</sup> *Ibid.*, paragr. 17 (reproduit à l’annexe III) et paragr. 14 ci-dessus.

<sup>32</sup> Il s’agissait en particulier d’élaborer un plan d’action visant à s’attaquer au recrutement des enfants et d’établir une direction des forces militaires pour faire appliquer les procédures de recrutement. A ce jour, le comité de la prévention du recrutement d’enfants soldats s’est réuni à trois reprises. A sa dernière réunion, le 5 octobre, le lieutenant général Thein Sein (son président), dans des commentaires rapportés à la presse d’Etat, a noté qu’au Myanmar «il existe des lois, des règlements, des décrets et des directives qui protègent les droits des enfants. Le travail forcé est également interdit car les citoyens du Myanmar sont d’une grande droiture.» Il a ajouté que les «groupes défendant des idées négatives ... font également de fausses déclarations sur les stupéfiants, la traite des êtres humains et le travail forcé dans le dessein d’entacher la réputation de l’Etat auprès de la communauté internationale» (*New Light of Myanmar*, 6 oct. 2004).

éclaircissements judiciaires sur la question de la légalité des contacts avec l'OIT, qui, dans le cas des trois personnes susmentionnées, devaient absolument se traduire par des mesures concrètes. En ce qui concerne les progrès en matière d'élimination du travail forcé, les nombreuses plaintes déposées par des particuliers et transmises aux autorités étaient très importantes. Elles ont permis à ces dernières de faire la démonstration de leur volonté politique déclarée de mettre fin au travail forcé. Toutefois, leur peu d'empressement à prendre des mesures tangibles pourrait laisser penser qu'elles ne sont pas absolument déterminées à s'atteler au problème. A cet égard, le chargé de liaison par intérim a noté avec inquiétude que toutes les réponses reçues à ce jour rejetaient les allégations comme infondées. Aucune des plaintes déposées directement devant les tribunaux par des particuliers n'avait encore été tranchée au bénéfice du plaignant. Aucun fonctionnaire n'avait encore été reconnu coupable de recours au travail forcé bien qu'il ait été admis que cette pratique fût toujours en vigueur. Pis encore, les plaignants avaient, dans certains cas, fait l'objet de mesures de rétorsion de la part des autorités. Le chargé de liaison par intérim a exhorté le comité à enquêter en priorité sur ces cas. Il a noté que la situation actuelle conduirait inmanquablement à saper la crédibilité du comité et de son travail et à mettre en doute la volonté politique des autorités de s'attaquer sérieusement au problème.

Yangon, le 22 octobre 2004.

## Annexe I

### Lettre en date du 18 octobre adressée par M. Tapiola au ministre du Travail du Myanmar

Monsieur le ministre,

Au nom du Directeur général, qui est actuellement absent de Genève, je tiens à remercier les autorités de nous avoir communiqué copie du nouveau jugement rendu par la Cour suprême dans l'affaire des condamnations pour haute trahison. Il semble à première vue que cette décision contient des éléments qui intéressent le droit des citoyens du Myanmar de communiquer librement avec l'OIT.

Nous procéderons à l'examen détaillé de ce jugement dès que la traduction officielle intégrale du texte sera établie et à la lumière des discussions de la Conférence internationale du Travail et du rapport du facilitateur à titre officieux. Nous examinerons les raisons pour lesquelles les trois personnes concernées restent condamnées à une peine d'emprisonnement, d'une durée réduite cependant. En attendant, je tiens à souligner que la libération anticipée de ces personnes reste une possibilité qui devrait être envisagée d'urgence.

En même temps, je tiens à exprimer ma vive inquiétude au sujet de certains autres éléments qui ont été portés à la connaissance du Comité d'application de la convention n° 29. J'espère que ces questions pourront être élucidées rapidement car elles risquent d'avoir une influence sur les débats au sein du Conseil d'administration qui devra en être informé.

C'est aussi pourquoi je veux croire que vous aurez sans retard l'occasion de vous entretenir avec le chargé de liaison par intérim de l'OIT.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma considération distinguée.

*(Signé)* Kari Tapiola.

## Annexe II

### Cas ayant fait l'objet d'une intervention (2004)

Type de cas	Lieu	Intervention	Réponse	Détail de la réponse des autorités
Recrutement forcé	Circonscription de Hlaingthaya, division de Yangon	26/01/2004	23/02/2004	Le mineur intéressé a été rendu à ses parents le 5 février 2004, mais il a été établi qu'il avait rejoint l'armée de sa propre initiative.
Travail forcé	Circonscription de Twante, division de Yangon	28/01/2004	05/05/2004	Le Comité d'application a conclu que l'allégation était dénuée de fondement, mais le président du district a été relevé de ses fonctions au motif qu'il constituait «une charge pour le peuple».
Recrutement forcé	Circonscription de Hlaingthaya, division de Yangon	29/01/2004	17/02/2004	Le mineur intéressé a été rendu à ses parents le 5 février 2004, mais il a été établi qu'il avait rejoint l'armée de sa propre initiative.
Travail forcé	Circonscription de Thandaung, Etat de Kayin	24/02/2004	Aucune à ce jour	
Recrutement forcé	Circonscription de Twante, division de Yangon	11/03/2004	26/05/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée de sa propre initiative alors qu'il était âgé de plus de 18 ans.
Travail forcé	Circonscription de Bogale, division d'Ayeyawaddy	12/03/2004	09/08/2004	Il a été établi que les travaux avaient été organisés conjointement par les anciens et les autorités locales. La réponse n'établit pas clairement dans quelle mesure cette situation a pu déboucher sur un recours au travail forcé.
Recrutement forcé	Circonscription d'Insein, division de Yangon	18/03/2004	26/05/2004	Il a été établi que l'intéressé ne servait pas dans le bataillon mentionné dans l'allégation.
Recrutement forcé	Circonscription d'Okkalapa nord, division de Yangon	18/03/2004	26/05/2004	Il a été établi que l'intéressé était âgé de plus de 18 ans au moment du recrutement et qu'il est actuellement détenu pour désertion. Il n'est pas précisé s'il a été avéré que le recrutement avait été librement consenti.
Recrutement forcé	Circonscription de Thakehta, division de Yangon	18/03/2004	26/05/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée de sa propre initiative alors qu'il était âgé de plus de 18 ans.
Travail forcé	Circonscription de Toungup, Etat de Rakhine	07/04/2004	Aucune à ce jour	
Travail forcé	Circonscription de Toungup, Etat de Rakhine	07/04/2004	Aucune à ce jour	
Recrutement forcé	Circonscription de Khayan, division de Yangon	08/04/2004	Aucune à ce jour	
Travail forcé	Circonscription de Bogale, division d'Ayeyawaddy	09/04/2004	31/08/2004	Il a été établi qu'il s'agissait de travaux d'intérêt général effectués par les villageois de façon collective.

Type de cas	Lieu	Intervention	Réponse	Détail de la réponse des autorités
Travail forcé	Circonscription de Bogale, division d'Ayeyawaddy	09/04/2004	31/08/2004	Il a été établi qu'il n'avait pas été fait recours au travail forcé pour les besoins du projet et que des dons en espèces avaient été versés à titre volontaire, mais que ces fonds s'étaient révélés insuffisants pour le projet et avaient pour finir été utilisés pour la construction d'un établissement scolaire et le remplacement du toit de l'USDA.
Travail forcé	Circonscription de Pantanaw, division d'Ayeyawaddy	09/04/2004	27/08/2004	Il a été établi que les villageois avaient réalisé les travaux de leur propre initiative après avoir décidé à la majorité de prêter ce service gratuitement en échange de dons devant permettre de financer des projets d'intérêt collectif dans le village.
Recrutement forcé	Circonscription de Hlaingthaya, division de Yangon	23/04/2004	26/05/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée de sa propre initiative alors qu'il était âgé de plus de 18 ans.
Travail forcé	Circonscription de Monywa, division de Sagaing	29/04/2004	Aucune à ce jour	(Il a été indiqué oralement que l'allégation s'était révélée dénuée de fondement.)
Recrutement forcé	Circonscription de Hlaingthaya, division de Yangon	30/04/2004	31/08/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée de sa propre initiative alors qu'il était âgé de plus de 18 ans et était en absence irrégulière depuis le 4 juin 2004.
Recrutement forcé	Circonscription de Thingangyun, division de Yangon	30/04/2004	31/08/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée de sa propre initiative alors qu'il était âgé de plus de 18 ans.
Recrutement forcé	Circonscription de Twante, division de Yangon	30/04/2004	31/08/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée de sa propre initiative alors qu'il était âgé de plus de 18 ans.
Plainte en vertu de l'article 374 <sup>1</sup>	Circonscription de Kawhmu, division de Yangon	04/05/2004	En cours d'instance	
Travail forcé	District de Falam, Etat de Chin	20/05/2004	30/07/2004	Il a été conclu à l'absence de tout recours au travail forcé.
Plainte en vertu de l'article 374 <sup>1</sup>	Circonscription de Kawhmu, division de Yangon	26/05/2004	En cours d'instance	
Recrutement forcé	Circonscription de Shwepyitha, division de Yangon	28/05/2004	31/08/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée alors qu'il était âgé de plus de 18 ans. Il n'est pas précisé s'il a été établi que le recrutement avait été librement consenti. L'intéressé a été arrêté pour désertion et condamné à une peine de six mois d'emprisonnement dans un établissement militaire de détention. Il a regagné les rangs de son bataillon le 23 septembre.
Travail forcé	Circonscription de Bago, division de Bago	06/07/2004	Aucune à ce jour	(Il a été indiqué oralement que l'allégation s'était révélée dénuée de fondement.)
Travail forcé	Circonscription de Bago, division de Bago	06/07/2004	Aucune à ce jour	(Il a été indiqué oralement que l'allégation s'était révélée dénuée de fondement.)
Travail forcé	Circonscription de Bago, division de Bago	06/07/2004	Aucune à ce jour	(Il a été indiqué oralement que l'allégation s'était révélée dénuée de fondement.)
Travail forcé	Circonscription de Bago, division de Bago	06/07/2004	Aucune à ce jour	



Type de cas	Lieu	Intervention	Réponse	Détail de la réponse des autorités
Autre <sup>2</sup>	Circonscription de Kawhmu, division de Yangon	07/07/2004	Aucune à ce jour	
Travail forcé	Circonscription de Toungup, Etat de Rakhine	08/07/2004	Aucune à ce jour	
Travail forcé	Circonscription de Hinhada, division d'Ayeyawaddy	09/07/2004	Aucune à ce jour	
Plainte en vertu de l'article 374 <sup>1</sup>	Circonscription de Hinhada, division d'Ayeyawaddy	22/07/2004	—	La Cour a déclaré la demande irrecevable au motif qu'il n'existait pas de présomption suffisante d'un recours au travail forcé. Par la suite, le 7 octobre 2004, les plaignants ont été condamnés à six mois de prison pour diffamation.
Travail forcé	Circonscription de Maungdaw, Etat de Rakhine	23/07/2004	31/08/2004	L'enquête officielle (menée par l'équipe d'observation sur le terrain) a montré que les allégations faisant état d'un recours au travail forcé dans le cadre de la construction de ponts étaient dénuées de fondement.
Plainte en vertu de l'article 374 <sup>1</sup>	Circonscription de Hinhada, division d'Ayeyawaddy	06/08/2004	—	La Cour a déclaré la demande irrecevable au motif qu'il n'existait pas de présomption suffisante d'un recours au travail forcé. Par la suite, le 7 octobre 2004, les plaignants ont été condamnés à six mois de prison pour diffamation.
Plainte en vertu de l'article 374 <sup>1</sup>	Circonscription de Kawhmu, division de Yangon	09/08/2004	En cours d'instance	
Recrutement forcé	Circonscription de Kyimindine, division de Yangon	13/09/2004	Aucune à ce jour	
Plainte en vertu de l'article 374 <sup>1</sup>	Circonscription de Hinhada, division d'Ayeyawaddy	01/10/2004	—	La Cour a déclaré la demande irrecevable au motif qu'il n'existait pas de présomption suffisante d'un recours au travail forcé.
Travail forcé	Circonscription de Ramree, Etat de Rakhine	12/10/2004	Aucune à ce jour	

<sup>1</sup> Dans le présent tableau, on entendra par «plainte en vertu de l'article 374» les plaintes présentées directement à un tribunal du Myanmar en application de l'article 374 du Code pénal relatif à l'imposition illégale de formes de travail forcé. <sup>2</sup> Dans cette affaire, la police aurait commis des actes de harcèlement et procédé à des arrestations après que deux personnes se sont rendues dans les locaux de l'OIT en relation avec des allégations de recours au travail forcé.

## Annexe III

### Extrait du document C.App./D.5, Commission de l'application des normes, Conférence internationale du Travail, 92<sup>e</sup> session (juin 2004) <sup>1</sup>

[...]

#### **Activités du chargé de liaison par intérim**

5. Le 9 avril, le chargé de liaison par intérim a rencontré le ministre du Travail pour évoquer l'issue des débats du Conseil d'administration et les mesures qui pourraient être envisagées afin de donner effet aux conclusions du Conseil d'administration. Le chargé de liaison par intérim, accompagné du facilitateur à titre officieux, M. de Riedmatten, a rencontré de nouveau le ministre les 7 et 24 mai.
6. Lors d'une réunion le 29 avril avec le Directeur général du Département du travail du Myanmar, le chargé de mission par intérim a eu l'occasion d'examiner des questions ayant trait à l'élimination dans la pratique du travail forcé. Une réunion le 5 mai avec le Comité d'application de la convention n° 29 a été l'occasion de débattre plus en détail de cette question (voir paragr. 18 à 20 ci-dessous). Lors d'une réunion le 18 mai avec le Directeur général du Département du travail, le chargé de liaison par intérim a pu réitérer certains des commentaires et préoccupations qu'il avait exprimés à la réunion avec le Comité d'application de la convention n° 29.
7. Outre ces réunions avec les autorités, le chargé de liaison par intérim a eu aussi l'occasion de s'entretenir avec la communauté diplomatique à Yangon et à Bangkok, ainsi qu'avec des représentants d'institutions spécialisées du système des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales internationales et du Comité international de la Croix-Rouge.
8. Du 10 au 15 mai, le chargé de liaison par intérim a séjourné dans l'Etat de Chin <sup>2</sup>. Ce déplacement s'est fait indépendamment des autorités. Le chargé de liaison par intérim a pu se rendre dans toutes les zones qu'il souhaitait sans restrictions ni escorte, et rencontrer librement diverses personnes, dont des membres et le secrétaire du Conseil pour la paix et le développement de l'Etat de Chin.

#### **Faits nouveaux relatifs à certaines allégations particulières**

9. Depuis l'achèvement du rapport qu'il a soumis à la 289<sup>e</sup> session du Conseil d'administration en mars, le chargé de liaison a reçu un nombre considérable de plaintes supplémentaires, dont la plupart émanent de victimes alléguées ou de leurs représentants, au sujet d'incidents liés au travail forcé. Le nombre total des plaintes reçues jusqu'ici en 2004 s'élève ainsi à 40. Le chargé de liaison par intérim a maintenant transmis 21 de ces cas au comité d'application pour enquête et action <sup>3</sup>. Dans deux autres cas, les personnes qui ont soumis des allégations au chargé de liaison par intérim

<sup>1</sup> Voir CIT, 92<sup>e</sup> session (Genève, 2004), *Compte rendu provisoire* n° 24, partie 3, section D, *Faits nouveaux intervenus depuis la 289<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (mars 2004)*.

<sup>2</sup> Le chargé de liaison par intérim s'est rendu de Mandalay à l'Etat de Chin en passant par Kalemmyo, et est revenu à Mandalay en passant par Gangaw. Dans l'Etat de Chin, il s'est rendu dans les municipalités de Tiddim, Falam et Kakha.

<sup>3</sup> La situation respective des cas restants est la suivante: cinq ont été rejetés au motif qu'ils n'étaient pas suffisamment précis ou crédibles pour justifier une action; il a été jugé que cinq autres n'étaient pas de la compétence du chargé de liaison; sept autres, qui touchaient au recrutement forcé, avaient déjà fait l'objet d'interventions de la part d'un autre organisme; deux cas étaient en cours d'instance du fait que les plaignants s'étaient adressés directement à la justice en vertu de l'article 374 du Code pénal (voir ci-dessous).

avaient aussi porté plainte directement auprès d'un tribunal du Myanmar en vertu de l'article 374 du Code pénal. C'est la première fois qu'une plainte est déposée en vertu de cet article du Code pénal<sup>4</sup>. Dans ces cas, le chargé de liaison par intérim a écrit au Comité d'application de la convention n° 29 pour l'informer qu'il avait reçu un double des plaintes et pour souligner, notamment en raison de ce qu'il s'agissait des premières plaintes de ce type et qu'elles étaient donc de nature à susciter un intérêt considérable, qu'il était important pour la crédibilité de la procédure qu'elles soient traitées d'une manière pleinement transparente. Le chargé de liaison a indiqué qu'il resterait en contact avec les plaignants tout au long de la procédure et a demandé à être informé de l'évolution des cas.

10. Le 12 mars, le chargé de liaison par intérim a transmis au Comité d'application de la convention n° 29 une allégation de travail forcé qu'il avait reçue d'un habitant du village de Naukme, situé dans la commune de Bogalay (division d'Ayeyawaddy). Cette personne a allégué qu'elle avait été contrainte tout récemment par les autorités locales de participer aux travaux d'amélioration d'une route d'accès à un village, en même temps que des centaines d'autres habitants de différents villages de la zone. Cette personne a également allégué que du travail forcé avait été imposé dans le cadre d'un certain nombre d'autres projets dans un passé récent.
11. Le 7 avril, le chargé de liaison par intérim a transmis au Comité d'application de la convention n° 29 une allégation de travail forcé qu'il avait reçue d'un certain nombre d'habitants de la commune de Toungup (Etat de Rakhine). Ces personnes ont affirmé qu'un bataillon de l'armée les avait forcées très récemment, avec quelque 800 autres habitants de différents villages de la zone, à travailler dans des conditions difficiles à la construction de remblais dans le cadre d'un projet de mise en valeur de terres. Le chargé de liaison a également reçu une allégation distincte contenant des informations similaires au sujet du même projet.
12. Le 9 avril, le chargé de liaison par intérim a transmis au Comité d'application de la convention n° 29 trois autres allégations de travail forcé qu'il avait reçues. La première de ces allégations a été soumise par trois habitants de la commune de Pantanaw (division d'Ayeyawaddy), qui ont affirmé que des villageois d'un arrondissement de la zone étaient actuellement contraints par les autorités locales de monter la garde à l'entrée de la maison d'un responsable local et dans un projet voisin portant sur l'élevage de poissons, en cours d'exécution par les autorités locales. Ces personnes étaient également contraintes de travailler à l'aménagement d'un terrain en vue d'en faire un stade de football.
13. La deuxième allégation transmise au comité le 9 avril a été soumise par un habitant de la circonscription de Magu dans la commune de Bogalay (division d'Ayeyawaddy). Selon cette allégation, deux villageois ont été contraints par les autorités locales d'effectuer en tous temps des tâches générales dans les bureaux de la circonscription. Les villageois devaient effectuer ces tâches à tour de rôle, et quiconque ne se présentait pas faisait l'objet d'une amende. Des villageois ont également été contraints de participer à d'autres projets, comme la construction de remblais et l'élargissement de la route d'accès. Un double des deux ordres émis par les autorités locales pour réquisitionner ces personnes a été fourni.
14. La troisième allégation transmise au comité le 9 avril émanait d'une personne habitant la circonscription d'Ama dans la commune de Bogalay (division d'Ayeyawaddy). Selon cette allégation, une personne de chaque famille a été contrainte par les autorités locales au cours des trois semaines précédentes de participer à la construction de 13 bureaux gouvernementaux dans le cadre d'un projet tendant à faire d'Ama une sous-commune.
15. Le 29 avril, le chargé de liaison par intérim a transmis au Comité d'application de la convention n° 29 une allégation de travail forcé qu'il avait reçue d'un habitant de la commune de Monywa (division de Sagaing). Selon cette allégation, des habitants de cinq villages ont été contraints de travailler à l'aménagement du revêtement d'un tronçon de route d'une longueur de 5 miles. Les villageois ne devaient pas seulement fournir la main-d'œuvre, mais aussi les pierres concassées nécessaires au travail, ce qui entraînait des coûts.
16. Le 20 mai, le chargé de liaison par intérim a transmis au Comité d'application de la convention n° 29 un cas de travail forcé qui avait été porté à son attention au cours de sa visite récente dans l'Etat de Chin. Le dossier comprenait des photos prises par lui et montrant la nature et l'ampleur des

<sup>4</sup> L'article 374 du Code pénal fait du travail forcé une infraction criminelle: «Quiconque force illégalement toute personne à travailler contre sa propre volonté est passible d'une peine de prison d'une durée maximum d'un an ou d'une amende, ou des deux.»

travaux. Le chargé de liaison par intérim a constaté, à la date de sa visite des villes de Tiddim et de Falam, que les travaux d'élargissement de la route principale traversant ces villes étaient en cours. Les familles habitant le long de ces routes étaient tenues d'effectuer ces tâches, qui comprenaient des travaux considérables d'excavation de la colline escarpée à travers laquelle passait la route, ainsi que la construction d'un haut mur de retenue et que le revêtement en pierre du tronçon de route nouvellement élargi.

17. Dans des lettres des 11 et 18 mars, ainsi que des 8, 23 et 30 avril, le chargé de liaison par intérim a transmis au Comité d'application de la convention n° 29 neuf allégations détaillées concernant du recrutement forcé dans l'armée. Des informations concernant le caractère allégué du recrutement, de même que des doubles des documents d'identité des garçons dont il s'agit, ont été fournis au comité. Sept de ces allégations concernaient le recrutement forcé de garçons de 13 à 16 ans. Le chargé de liaison par intérim a demandé au comité de veiller à ce que des mesures soient prises en urgence pour vérifier ces allégations, afin, si elles étaient confirmées, de permettre à ces enfants de retourner dans leur famille aussitôt que possible et de pouvoir mener ensuite une enquête urgente sur les circonstances de leur recrutement, de façon à être en mesure de poursuivre en justice toute personne qui aurait agi illégalement. Sur les deux cas restants, l'un concerne un garçon de 15 ans qui, selon les allégations, a été recruté dans l'armée, puis s'est sauvé au bout de deux mois pour reprendre son éducation et a été ensuite arrêté et condamné par une Cour martiale à quatre ans d'emprisonnement pour désertion. Le chargé de liaison par intérim a demandé au comité de veiller à ce qu'une enquête urgente soit menée, afin, si l'information était confirmée, de réviser le verdict de la Cour martiale et de libérer l'intéressé. L'autre cas concerne un garçon de 13 ans qui, selon les allégations, a été recruté dans l'armée contre sa volonté. Quelque mois plus tard, après avoir achevé sa formation de base et avoir été affecté à un bataillon, il a obtenu une permission pour rentrer chez lui et n'a pas regagné son bataillon. Il risque donc maintenant d'être arrêté et d'être condamné par une Cour martiale pour désertion. Le chargé de liaison par intérim a demandé au comité de veiller à ce que des mesures urgentes soient prises pour vérifier cette information, afin, si elle était confirmée, de pouvoir mettre fin officiellement au recrutement de l'intéressé et de s'assurer qu'aucune mesure ne sera prise à son encontre. Dans ces deux cas, le chargé de liaison par intérim a également demandé au comité, si l'information était confirmée, de veiller à ce qu'une enquête soit menée au sujet des circonstances du recrutement, de façon à pouvoir poursuivre en justice toute personne qui aurait agi illégalement.
18. *Réunion avec le Comité d'application de la convention n° 29.* Le 5 mai, le chargé de liaison par intérim s'est réuni avec le comité d'application et a été informé des travaux récents effectués par le comité et des mesures prises à la lumière des diverses allégations, détaillées ci-après. Le chargé de liaison par intérim a remercié le comité des informations qu'il lui a fournies sur ses travaux et de la coopération dont il a fait preuve à son égard. Le chargé de liaison par intérim a pris note du nombre croissant d'allégations qu'il recevait de particuliers ainsi que de la première plainte en vertu de l'article 374 du Code pénal. Cela démontre non seulement un certain degré de confiance à l'égard de l'OIT, mais aussi que les plaignants ont relativement confiance dans les autorités pour prendre des mesures à l'encontre du travail forcé. Il est important que le comité continue à prendre des mesures crédibles et concrètes pour répondre à ces allégations. A cet égard, le chargé de liaison par intérim a noté que la plupart des allégations soumises au cours des derniers mois font encore l'objet d'une enquête et il attend des rapports écrits sur les enquêtes qui ont été achevées. Jusqu'à présent, aucune des allégations dont a été saisi le comité n'a pu être confirmée par lui, et ses équipes sur le terrain n'ont pu constater aucun cas de travail forcé<sup>5</sup>. Le chargé de liaison par intérim est conscient du fait que, dans certains cas, il a été mis en terme à des pratiques de travail forcé et que des mesures administratives ont été prises contre les fonctionnaires locaux à la suite de la soumission d'allégations. Cependant, si la position officielle du comité continue d'être que les allégations ne sont pas fondées, cela risque immanquablement de porter atteinte à la crédibilité du comité et de ses travaux, notamment au vu du nombre croissant des allégations. Ces commentaires et préoccupations ont été réitérés par le chargé de liaison par intérim dans une lettre au comité postérieure à la réunion,

<sup>5</sup> Aucune nouvelle visite des équipes d'observation sur le terrain n'a eu lieu depuis la dernière réunion avec le comité le 29 janvier. Cependant, dans une lettre datée du 26 mai, le directeur général du Département du travail (qui fait office de secrétaire adjoint du comité d'application) a fait savoir qu'il avait organisé un atelier de deux jours pour 120 participants, y compris un certain nombre de hauts fonctionnaires sur «la sensibilisation à la convention n° 29 de l'OIT» dans la ville de Myeik, division de Tanintharyi.

et dans des réunions ultérieures qui ont eu lieu avec le ministre du Travail et le directeur général du Département du travail.

19. *Réponse détaillée aux allégations.* Au cours de la réunion du comité d'application, le représentant du ministère de la Défense a fourni des informations sur les mesures qui ont été prises concernant les allégations qui portent sur l'armée. Il a indiqué que les allégations de travail forcé dans la ville de Thandaung<sup>6</sup> (Etat de Kayin) présentées par le chargé de liaison par intérim après sa visite dans cette région font encore l'objet d'une enquête. En ce qui concerne les neuf allégations de recrutement forcé, les enquêtes sont terminées pour quatre de ces cas. Pour trois d'entre eux, les informations fournies par le chargé de liaison par intérim ont été confirmées. Cependant, aucune information n'a été fournie sur d'éventuelles mesures qui auraient été prises pour renvoyer ces garçons dans leur famille ou pour enquêter sur les circonstances de leur recrutement. S'agissant du quatrième cas, l'enquête a révélé que les informations n'étaient pas exactes car aucune personne correspondant à la description contenue dans l'allégation n'a pu être localisée dans le bataillon mentionné. Les cinq autres cas font encore l'objet d'une enquête. Le représentant du ministère de la Défense a ensuite donné certaines informations sur la procédure de recrutement utilisée par l'armée. Il a souligné que tous les soldats sont recrutés sur une base volontaire et qu'ils doivent avoir au moins 18 ans. En 2003, 75 recrues ont été renvoyées car elles n'avaient pas l'âge requis. Si des informations ultérieures donnent à penser que les procédures de recrutement ont été violées et qu'une recrue n'est pas volontaire ou n'a pas l'âge requis, une enquête est ouverte et la recrue est libérée, le cas échéant. Grâce à ces enquêtes, 68 recrues ont été libérées en 2002 et 12 en 2003. Des mesures ont été prises contre les officiers qui avaient violé les procédures de recrutement. On a dénombré 17 de ces cas en 2002 et cinq en 2003.

- a) Le comité a ensuite fourni des informations sur les mesures qui ont été prises concernant les allégations portant sur les autorités locales. En ce qui concerne l'allégation de travail forcé dans la ville de Twantay (division de Yangon)<sup>7</sup>, le comité a indiqué que cette allégation n'était pas fondée; le président du district a pourtant été relevé de ses fonctions car «il était un fardeau pour le peuple». Cela a été confirmé dans une lettre du directeur général du Département de l'administration générale reçue ce même jour. Les allégations restantes font encore l'objet d'une enquête.
- b) Le 26 mai, le chargé de liaison par intérim a reçu des informations du ministère de la Défense, par une lettre provenant du Département du travail. Selon ces informations, des enquêtes ont été réalisées sur cinq allégations de recrutement forcé transmises par le chargé de liaison par intérim. Dans l'un des cas, on a pu constater que la personne ne servait pas dans le bataillon en question et, dans les quatre autres cas, les informations contenues dans les allégations ont été confirmées, sauf pour ce qui est des dates de naissance des personnes concernées qui ont montré de toute façon que ces personnes auraient eu 18 ans ou plus au moment du recrutement<sup>8</sup>. Dans trois de ces cas, les informations ont révélé, après vérification auprès des personnes concernées et confirmation qu'il s'agissait bien de recrues volontaires, que leurs parents «les avaient convaincus de faire de fausses allégations». Dans le quatrième cas, il est apparu que la personne concernée purgeait une peine pour désertion. Le chargé de liaison par intérim note qu'il a pu voir les documents d'identification originaux (tels que les certificats de naissance et les listes d'enregistrement familial) et qu'ils indiquaient l'âge des personnes dans tous ces cas, et que des copies de ces documents ont été transmises aux autorités avec les allégations. Par conséquent, les preuves reçues contredisent les affirmations des autorités.

<sup>6</sup> Cette allégation a été transmise au comité le 24 février. Voir document GB.289/8, paragr. 18.

<sup>7</sup> Le comité a été saisi de cette allégation le 28 janvier. Voir document GB.289/8, paragr. 15.

<sup>8</sup> On a également relevé quelques cas mineurs de non-concordance dans les dates de recrutement. Quatre de ces cinq cas étaient ceux concernant lesquels le représentant du ministère de la Défense avait fourni des informations au comité d'application, bien qu'il y ait eu de nouvelles divergences entre sa déclaration et la lettre concernant l'âge de ces personnes.